

Syrian Arab Republic
Ministry of Foreign Affairs

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

30 JAN. 2004/15

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

International Court of Justice

REQUEST

For advisory opinion

**Transmitted to the Court pursuant to General
Assembly resolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16)**

Of 8 December 2003

**Legal consequences of the construction of a wall in the
occupied Palestinian territories**

**A memorandum presented by the Syrian Arab Republic
in implementation of Section (2) of Article (66) of the
International Court of Justice statute and the Court decision
of 19 December, 2003.**

Can the “Occupying Power” build a wall in the occupied territories for the sake of protecting settlements in said territories? Is it not in contradiction to Articles (49) of the Fourth Geneva Convention and (85) of the First Protocol?”

In implementation of the “de facto policy” that is being implemented by Israel (the Occupying Power), the Israeli Prime Minister “Sharon” renewed recently his defiance of the international community by announcing his intention to continue with his settlement expansion project which he had launched on the 4th of June, 2003 inside the Palestinian territories occupied by his forces since June 5, 1967. However, the Israeli government claims that it is constructing a so called “security wall” to protect its people from the Palestinian resistance which is standing tall against the Israeli occupation.

As an expression of the will of the international community, the United Nations General Assembly in its extraordinary emergency session no.10 adopted resolution no. A-RES-ES-10/13 of 21 October, 2003, by which the General Assembly requested Israel to cease and to abort the construction of the wall in the Palestinian territories, including East Jerusalem and its surroundings. This act is considered a violation of the Truce Line of 1949, and a violation of the United Nations resolution /181/ of 1947. This act is also in contradiction to the rules of the international laws and conventions.

In implementation of the resolution A-RES-ES-10/13 of 21 October, 2003, the Secretary-General’s report A/ES-10/248 concluded that Israel is not in compliance with the demand of

the General Assembly that requests Israel “to cease and to abort the construction of the wall in the occupied Palestinian territories”.

The General Assembly requested the Secretary General to deliver a periodical report to show how far the terms of the resolution A-RES-ES-10/13 are being carried out. The preliminary report should focus on the compliance with the terms of the first section of the resolution “we demand Israel to seize and to abort the construction of the wall inside the occupied Palestinian territories.”

Due to Israel’s non-compliance with the Secretary General’s report and because of its obstinacy and insistence in continuing to build the “wall of separation” that is biting into the occupied Palestinian territories, Israel prompted the international community, empowered by the General Assembly resolution adopted in its emergency exceptional session no.10 A-RES-ES-10/14, to request the International Court of Justice to issue a legal opinion regarding the following issue:

“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel (the Occupying Power) in the occupied Palestinian territories, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the

Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and the relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

After looking into the legal consequences resulting from the ‘wall’ that Israel (the Occupying Power) is building, we would like to begin with the United Nations Charter in letter and spirit, especially Article (1), section (2), that calls for respecting the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace.

We would like also to start with the fundamental principles declared by the International Legislations of human and peoples rights, such as the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, and the international agreements aiming at eradicating all kinds of racial discrimination which describe the policies of ethnic isolation and discrimination, as crystal clear crimes against humanity.

Emphasizing that building the “wall of separation” in the Palestinian occupied territories, will leave catastrophic effects on the Palestinian people, and it will impose a de facto policy on

the Palestinian occupied territories, all of that is against all the International laws and regulations especially The Fourth Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war of 12 August 1949, and the Rules of The Hague of 1907. Also, it is against all the declarations and the international agreements related to human rights, the right of peoples to self-determination, and the rights of the regions that do not have the privilege of self-governing. It is the duty of the international community to stand firm to eradicate all kinds of racial discrimination, to eliminate discrimination and consider it as a crime, and punish those who commit these crimes.

i There is no legitimacy in confiscating the territories and demolishing properties

1. Article (47) of the Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war of 12 August 1949 states that “Protected persons who are in occupied territories shall not be deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territories, into the institutions or government of the said territories, nor by any agreement concluded

between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territories”.

According to this Article, military orders and the building of the so called “security wall” are clear violations of the fundamental principles of the International Humanitarian Law and Human Rights. Israel (the Occupying Power) has trespassed what the Occupying Power is authorized to do according to the International Humanitarian Law. It has done so through confiscating more lands and demolishing more houses for the sake of building that “wall”.

2. Israel (the Occupying Power) claims that Article (52) of the Rules of The Hague of 1907, gives Israel the right to confiscate more territories in order to build the so called “security wall”. But this Article does not give it the right to confiscate immovable properties such as pieces of land, buildings...etc, owned by people who are under protection.

Article (53) of the Rules of The Hague of 1907, allows an army of occupation to confiscate movable properties that the State may use for military operations including arms and

supplies, which proves that Israel (the Occupying Power) does not have the right to confiscate land and demolish properties, to build the wall of separation.

Also article (55) of the Rules of The Hague of 1907 states that the Occupying State should remain as “usufructuary” of public buildings, real estates, forests, and agricultural estates belonging to the hostile State and it must safeguard and administer the capital of these properties in accordance with the rules of usufruct. And even when the occupying army declares that confiscating and demolishing the properties of the enemy is part of war requirements; the issue of retaining territories and movable properties remains the civil responsibility of the Occupying Power. Furthermore, we have to differentiate between public properties and private ones in the occupied territories, such that Article (46) of the same Rules prohibits the confiscation of private property. Thus the occupying army has surpassed all the authorities given to it in accordance with the International Law. Therefore, the “wall of separation” is considered illegitimate and Israel (the Occupying Power) has failed to give any legitimate justification to the destruction and the confiscation of territories and properties in the occupied territories. It is evident that building the “Israeli” wall of separation requires confiscating land and demolishing properties in the occupied territories, and that would obviously lead to

changing its structures permanently, in addition to the immense negative effects on the Palestinians.

ii De-legitimizing the collective punishment of Palestinians

The Israeli Occupying Power claims that there are security reasons behind building the racial wall of separation, whereas destroying and confiscating territories are measures of collective punishment, affecting in particular those people whose lands and properties are detained permanently. It is worth noting that the International Humanitarian Law forbids collective punishment. Also, Article (53) of the Fourth Geneva Convention states that it is forbidden to demolish any properties in the occupied territories. Furthermore, demolishing the properties is a collective punishment that Article (33) of the Fourth Geneva Convention forbids; and it is an extra judicial act, and is considered an infringement on properties and domiciles. However, this huge destruction of assets that is intentionally carried out, and which has no military necessities is a mere violation of Article (147) of the Fourth Geneva Convention and thus, it is a war crime. Annexing and confiscating territories is a crystal clear violation of the general principles of the international law, which the United Nations Security Council resolution no. (242), had emphasized.

iii The Security Wall is a Form of Racial Discrimination

1- The Israeli so-called “security wall” is one form of racial discrimination inherent in the racist, colonialist system imposed on the West Bank and the Gaza Strip. The International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination defines this discrimination as a crime against humanity; and those who establish such a system are punished by the parties to that treaty in a special international tribunal.

This definition in its broad sense is covered by the first protocol of the Geneva Conventions, the rules of procedure of the International Criminal Court (1998), and the International Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (1966). These conventions and treaties define racial discrimination as “an institutional system based on racial discrimination in order to ensure the control and repression of one ethnic group by another ethnic group.”

The elements of this definition apply to the “Israeli” policies and measures, which include violating the right to life and personal freedom, deliberate murder, inflicting physical and

mental damage, torture, humiliating treatment, arbitrary detention and the application of measures aimed at the destruction of the people, totally or partially. They also include measures preventing people from taking part in economic, political and cultural life, and violating their basic human rights, such as the right to education, work, return, and freedom of expression. They include legislative measures aimed at the creation of racial discrimination between two peoples, preventing inter-marriage, while allowing the confiscation of land and property, exploiting the work force, prosecuting and punishing individuals who oppose this discrimination.

- 2- The “Israeli” so-called security wall aims at dividing the population, discriminating against Palestinian citizens on an ethnic basis, hampering their movement through curfews, closures, and confiscating thousands of acres of Palestinian land and property, the only source of livelihood for hundreds of Palestinian families.

Furthermore, the people trapped between the security wall and Israel on the one hand, and the West Bank on the other, are exclusively Palestinian. This affirms the presence of a racial motive behind the choice of the location of the wall. The deliberate choice of the best agricultural Palestinian lands as a

location for its construction creates small “cantons” between the wall and the West Bank on the one hand, and “Israel” on the other. Such cantons deprive Palestinian citizens of their land and sources of livelihood. For example, Qulquilia has been transformed into a besieged canton to accommodate the needs of a small group of illegal Jewish settlers, living on illegally confiscated Palestinian lands, at the expense of the freedom and lives of Palestinian citizens. An honest observer to the path that the wall took, and will take, cannot but notice that it passes through certain areas in a way such as to annex blocks of settlements in order to protect the illegal settlements in the occupied Palestinian territories. Consequently, this is a consolidation of occupation and a violation of dozens of international legitimacy resolutions, which established the illegitimacy of settlements in the occupied territories. The security wall hampers the movement of Palestinians, but does not affect the movement of Jewish settlers who live in illegal settlements on the West Bank. Thus, the wall practically segregates two ethnic communities, with devastating effects on one community, namely the Palestinians.

The wall of segregation also divides Palestinian families and groups, and it hinders and prevents their movement, because it consolidates a special permit system to control the movement of Palestinian citizens. The projected wall is a unilateral Israeli

imposition of boundaries between “Israel” and the future Palestinian State, which entails serious dangers to the Peace Process, contradicts the relevant United Nations resolutions, and would prejudice the results of negotiations.

3- The wall of segregation does not give any consideration to the lives, lands and water resources of the Palestinians. Instead, it reflects Israel (the Occupying Power) desire to confiscate land and water resources through illegal means. The Israeli Supreme Court has failed to convince the Israeli government to adhere to its obligations according to international law. Consequently, the “Israeli” army has a free hand to confiscate land through illegal means, while hundreds of thousands of Palestinians are being squeezed, amid international silence. This wall of segregation has two basic features, namely, squeezing an ethnic community, and separating it from its own water resources. This, in itself is racial discrimination, and is in violation of the Fourth Geneva Convention and the “Israeli”-Palestinian agreements.

4- It should be noted here that according to the international humanitarian law based on customs, Israel has the obligation of ensuring the welfare of the West Bank population, according to Article (43) of the Rules of The Hague of 1907 concerning land war. Israel also has the obligation of safeguarding the passage of emergency medical services, respecting sick people, allowing

the delivery of food and medical supplies, and facilitating education (Articles 16, 20, 25, 50, 55 and 59 of the Fourth Geneva Convention). Conventional law prohibits Israel from making permanent changes that do not benefit the local population in the West Bank (Article 55 of the Rules of The Hague, of 1907). The same law also prohibits Israel from transferring its own civilian population to the occupied territories (Article 49 (6) of the Fourth Geneva Convention).

5- Israel has ratified several human rights treaties that commit their signatories to the respect and consolidation of the right of free movement, access to education, health care, work, and water. These treaties include the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the agreements on the Rights of the Child. In August 2003, the UN Human Rights Commission found that, in the current conditions, the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights are applicable in a manner favorable to the population of the occupied territories in relation to all forms of conduct practiced by Israel (the Occupying Power) or its agents in those territories. This conduct prejudices and adversely affects the enjoyment of the rights provided for in the said Convention. And it comes within the framework of the responsibility of

“Israel”, according to the principles of the general international law.

iv The Israeli claims concerning the racial wall of separation:

1. "Israel" (the Occupying Power) claims that the Palestinian interests are served by building the wall of separation, because the army will not resort to reoccupation, nor to installing check points, nor closures, nor any other mean of collective punishments and violation of human rights in order to safeguard the security of "Israel" (the Occupying Power). The same argument has been used in the past to justify the periphrastric roads in the West Bank and Gaza Strip that are built on illegally confiscated Palestinian territories. Thus, on the basis of this vain and illegal argument, the Israeli settlers will have security exclusively through the roads dedicated to them (which constitutes clear racial discrimination, for the Palestinians are deprived of using these roads).
2. Building racial segregation roads dedicated exclusively to the "Israelis", and contrary to the Israeli claims, did not absolutely reduce the occupying military Israeli existence in the West Bank or Gaza Strip or East Jerusalem. On the contrary, the forces were increased and new equipments were

installed on the Palestinian confiscated territories after the year /2000/.

It was quite clear, right from the beginning that the racial wall of separation will not reduce check points, curfews, arbitrary firing against civilians, closures, and that all these practices will continue because they were originally imposed as an “Israeli” principle to intimidate and humiliate Palestinians, and not simply to accommodate “Israeli” concerns towards infiltration. This is why in spite of those illegal measures, the “Israeli” army is behaving in an increasingly irresponsible way without being held accountable and enjoying immunity, and is supported by the “Israeli” government, and the carelessness of many international communities. Closures, curfews, and the arbitrary firing against civilians will continue while "Israel" (the Occupying Power) refuses to dismantle the illegal Israeli settlements within the racial wall of separation.

3. "Israel" (the Occupying Power) claims that the wall is necessary for its security, but it is quite clear that the wall is being used as a pretext for illegal confiscation of more territories. Moreover, even if any real security concerns for building the wall of separation were presented, Israel is obliged to act within the international law. The justifications for building the wall of separation to separate the West Bank from "Israel" (the Occupying Power) could be compared to the security justifications used to justify other harsh and

illegal measures such as complete closures. In March 2002 “John du Gard” the special United Nations rapporteur for the Palestinian occupied territories, and in relation to the restrictions on movement and transportation said “ this wall is not to avoid the security risks through the check points... but rather to humiliate the Palestinians and press them to stop resisting the Israeli occupation”. In September 2002, he added: "Even though there is no doubt that “Israel” has security concerns...It is necessary to ask if the measures taken by "Israel" (the Occupying Power), especially those related to the curfews and closures, had always served security purposes. They often appear as inproportionate and very far from the security purposes, which leads us to ask whether they are, to some extent, used to punish, humiliate, and subordinate the Palestinian people. The demands of "Israel" (the Occupying Power) should be balanced with the humanitarian legitimate needs of the Palestinian people. From Mr. Du Gards’ point of view, it seems that there is no such balance. Human rights have been sacrificed for the sake of security. This in turn will lead to more threats to Israeli security: When desperation is stubbornly transformed to suicide bombings and other acts of violence against the Israelis.

"Israel" (the Occupying Power) claims that article 52 of the rules of The Hague of 1907 gives it the right to confiscate territories for the sake of building a security wall, but this article does not give it the right to confiscate immovable properties such as the territories owned by legally protected persons. Article 53 of the rules of The Hague states the occupying army is allowed to take possession of cash, funds, and properties that the state may use in military operations, which includes arms and ammunition. Even when the occupying army declares that confiscating and destroying the properties of the enemy is a requirement of war; safeguarding the territories and immovable properties remains the civil responsibility of the occupying state. Article (55) of the Rules of The Hague of 1907 states that the Occupying State should remain as "usufructuary" of public buildings, real estates, forests, and agricultural estates belonging to the hostile State and it must safeguard and administer the capital of these properties in accordance with the rules of usufruct. Furthermore, we have to differentiate between public properties and private ones in the occupied territories, such that Article (46) of the same Rules prohibits the confiscation of private property. Thus the occupying army has surpassed all the authorities given to it in accordance with the International Law. It has also violated the 1967 borders of the future Palestinian State which are in conformity with the Security Council resolutions /242/ (1967) and /338/ (1973). However, in the

Secretary General's report that was submitted in compliance with the General Assembly A-RES-ES-10/13 dated 21 October 2003 regarding Jerusalem: "The current barrier and the foreseen direction around Jerusalem exceeds the green line, and in some cases it exceeds the Eastern borders of Jerusalem which Israel has annexed and therefore, this is a clear breach of resolution /478/ (1980) which considers that Israel's annexation of East Jerusalem null and void. Moreover, the relevant United Nations resolutions emphasize that the acts of Israel (the Occupying Power) to change the status of East Jerusalem and its demographic structure are have no legal validity, and are null and void". Consequently, the racial wall of separation is considered to be illegal and should be abolished. "Israel" (the Occupying Power) has failed in justifying the destruction and confiscation of territories and properties in the occupied territories. Building the "Israeli" wall of separation requires confiscating land and demolishing properties in the occupied territories, and that would obviously lead to changing its structures permanently, in addition to the immense negative effects on the Palestinians.

v. The limit of using the pretext of emergency means to justify building the wall of separation:

Necessity, in general, is a contradiction between two legal interests; one is sacrificed for the sake of upholding the other. In

the framework of the international law, it applies if the state in question is an existing or would be which exposes its existence, i.e. its or identity or independence to danger. This danger should not be possible to remove unless by violating the rights that are protected by the international law.

There is no doubt that the idea of emergency measures constitutes a great danger to the stability of the international relations, because if every country is allowed to use it to justify the violation of its international commitments. i.e. circumstances that threaten its right in existence therefore to protect itself and its own interests, then this will lead to the acknowledgement of every country not to comply with the rules of the international law and to attribute its violation to protecting interests. This will in turn lead to more international chaos. Every country will try to pursue its interests even if it may harm the interests of other countries on the basis that the emergency measures necessitates this violation.

Thus it is quite logical not to use the state of emergency measures as a justification to commit international crimes, and to consider the use of arms, using this justification a deliberate aggression. The state of emergency is something strange to the principles of the international law and does not harmonize with its rules and terms.

The following are the basis for refusing the pretext of emergency measures that may be used by states as a justification in the international law:

A. International law does not recognize the basis and rules that required the existence of the case of emergency in the framework of the domestic law:

because the first essential idea which entails the existence of the case of emergency in the internal law is that when law was made to organize the human conduct, could not require bravery and sacrifice when their vital interests contradict with the interests of others because man's inclination to protect his interests – when endangered – is a natural instinctive based on survival drive which is tolerated by law. This generalization is not applicable for states as entities lacking the natural instincts of individuals.

B. In addition to this, what entails the existence of the rule of necessity in the internal law is the principle of the upper interest, where a legally-protected interest is sacrificed for the sake of other more important interest, that is because the domestic is graduate in protecting the legal interests. This idea is not applicable in the international relations, because international law protects all interests and calls for peaceful coexistence among peoples and countries,

while if the idea of upper interest is applied, then it means to shed the rights of peaceful countries for the benefit of the aggressive ones. Moreover, taking this rule may lead to shed the rules of the international law themselves.

C. Moreover, what justifies not apply the rule of necessity is the fear that a country may exploit the rule of emergency to practice aggression on the other countries. In the absence of an international judicial authority that could get sure of the availability of the urgent case conditions, a state may interpret the urgent case conditions in a way that harmonizes with its interests, which will lead to chaos and confusion in the international community.

D. Finally, taking the rule of emergency leads to a contradictory stance, for when we admit the right of the state to practice an aggressive act against another innocent state because of emergency, we have to acknowledge first that this state has the right to respond to the aggression that occurred against it as it legally has the right to defend. Here we have a contradiction where we allow the aggression as an emergency state then we allow the reaction to it – as a legal defense – moreover, this will lead to a war

between the countries, which is a bad result that the international law can not aim at in any way.

This issue was raised in front of the international law committee on many occasions, hence the third article of draft of the countries' rights and duties announcements presented to the international law academy in 1970 states to refuse the pretext of the existence of emergency, stating: (no state is to do anything against another state or threaten it, even if it were to rescue the same country that is doing it).

Then the issue was raised in front of the international law committee in the year 1980 when adopting the draft articles related to the states responsibilities, hence the 33rd article of the draft states:

1. No state is allowed to have the pretext of emergency as a justification to negate the non legality of an act done by it that does not harmonize with its international commitments but in two cases:
 - a) If this act is the only means to save a major interest of the state that has the commitment.
 - b) If this act does not harmfully affect a major interest of the state that has the commitment.

2. Any way, no state is allowed to have the pretext of emergency as a justification to negate the non legality:
 - a. If the international commitment that does not harmonize with the state's act streams from an absolute rule of the general rules of the international law or:
 - b. If the international commitment that does not harmonize with the state's act is not stated in a treaty that clearly or implicitly negate the possibility of having the case of emergency as a pretext for that commitment or:
 - c. If the concerned state has participated in the occurrence of the urgent case.

It seems, through out the text of this article, that the international law committee is convinced by the opinion claiming the necessity of adopting the state of emergency in the international law.

What we mind in the framework of this research is to refer that the committee has absolutely refused relying on the existence of the urgent case to justify any aggression or international crime similar to what Israel commits at present by building the wall of separation. This is to be understood in two different places in the article /33/:

The first: article 1/b: conditions the trueness of the acknowledgment of the existence of the emergency case and the acceptance of its justification that the – illegal – act that the state has committed under the pretext of emergency does not severely and harmfully affects a major interest of the state that has been exposed to the illegal act. **This does not apply here in any way in the case of "Israel" (the Occupying Power) because the affected and touched interest is the sovereignty and independence of the targeted state, which is one of the most important interests that countries aim at maintaining, and are very affected by the mere touching of them.**

The second: is what the second article referred to when excepting three cases in which the state could not have the state of emergency as a pretext. The first of these cases refers that it is not allowed to have the state of emergency as a pretext to violate a clear rule of the international law. These rules are not to be disobeyed for any reason. **Consequently, we say here that catching the others' territories by force, settling, imposing the public punishment policy and adopting racial separation policy are on top of clear international rules that could not be violated or disobeyed with the pretext of the existence.**

*on behalf of the Syrian Embassy
to the Netherlands*

Alamouni²⁴

*Chargé d. Affaires
30-01-04*

EXPOSE ECRIT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Traduction]

La «puissance occupante» peut-elle construire un mur dans le Territoire occupé en vue de protéger ses colonies de peuplement dans ce territoire ? N'est-ce pas contraire aux dispositions de l'article 49 de la quatrième convention de Genève et de l'article 85 du premier protocole additionnel à cette convention ?

Dans le cadre de la «politique de facto» actuellement appliquée par Israël (puissance occupante), le premier ministre israélien, M. Sharon, a récemment défié à nouveau la communauté internationale en annonçant son intention de poursuivre le projet d'expansion des colonies qu'il a commencé à mettre en œuvre le 4 juin 2003 dans le Territoire palestinien occupé par ses forces armées depuis le 5 juin 1967. Le gouvernement israélien prétend cependant que, s'il est en train de construire un mur dit «de sécurité», c'est pour protéger sa population face à la résistance palestinienne qui se dresse fièrement contre l'occupation israélienne.

Le 21 octobre 2003, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimant la volonté de la communauté internationale, a adopté la résolution ES-10/13, par laquelle elle exige qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet. La construction de ce mur est considérée comme une violation de la ligne d'armistice de 1949, ainsi qu'une violation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947. Elle est également contraire aux règles du droit international et dispositions des instruments internationaux.

En application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/ES-10/248) dans lequel il conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont sa résolution ES-10/13 était respectée. Le premier rapport devait concerner plus particulièrement l'application du paragraphe 1 de la résolution, dans lequel l'Assemblée exigeait «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

Par son refus de prendre en considération le rapport du Secrétaire général, et par son obstination et son insistance à poursuivre la construction d'un «mur de séparation» qui empiète sur le Territoire palestinien occupé, Israël a contraint la communauté internationale à saisir formellement la Cour internationale de Justice, par la résolution ES-10/14 qu'a adoptée l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, d'une demande d'avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Avant de nous pencher sur les conséquences juridiques du «mur» qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire, nous aimerions rappeler la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 2 de l'article 1, qui appelle les nations à respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, et les exhorte à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.

Nous souhaitons rappeler également les principes fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme et des peuples, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les accords internationaux visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, aux termes desquels les politiques de séparation et de discrimination ethniques sont des crimes flagrants contre l'humanité.

Nous tenons à souligner que la construction du «mur de séparation» dans le Territoire palestinien occupé aura des conséquences catastrophiques pour le peuple palestinien, et aura également pour effet d'instaurer une politique de facto dans ce territoire, ce qui est contraire à toutes les dispositions du droit international, en particulier celles de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et du règlement de La Haye de 1907. C'est également contraire aux termes des déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et aux droits des territoires qui ne jouissent pas du privilège de l'autonomie. La communauté internationale a l'obligation de s'opposer avec fermeté à toutes les formes de discrimination raciale, elle doit éliminer cette discrimination, la considérer comme un crime et punir tous ceux qui la pratiquent.

i) La confiscation de terres et la destruction de biens sont illicites

1. L'article 47 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, dispose que :

«[L]es personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé».

Ainsi, d'après cet article, les ordonnances militaires et la construction du mur dit «de sécurité» constituent des violations manifestes des principes fondamentaux du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Israël (puissance occupante) a outrepassé les mesures permises à une puissance occupante selon le droit international humanitaire. Il les a outrepassées en confisquant et en détruisant, aux fins de la construction du «mur», toujours plus de terres et de maisons.

2. Israël (puissance occupante) prétend que l'article 52 du règlement de La Haye de 1907 l'autorise à confisquer les terres nécessaires à la construction du mur dit «de sécurité». Or cet article ne lui donne pas le droit de confisquer des biens immeubles tels que des terrains ou des bâtiments, entre autres, appartenant à des personnes protégées.

L'article 53 du Règlement de La Haye de 1907 n'autorise une armée d'occupation qu'à saisir les biens meubles de nature à être utilisés par l'Etat pour les opérations de la guerre, notamment les armes et les vivres, ce qui signifie qu'Israël (puissance occupante) n'a pas le droit de confisquer des terres ou de détruire des biens pour construire le mur de séparation.

En outre, l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 dispose que l'Etat occupant doit se considérer uniquement comme «usufruitier» des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi, et qu'il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. Et même si l'armée d'occupation déclare confisquer et détruire les biens de l'ennemi au motif de nécessités militaires, la puissance occupante reste civilement responsable de la conservation des terres et des biens [im]meubles. En outre, il nous faut distinguer, dans le territoire occupé, entre biens publics et biens privés, puisque l'article 46 du même règlement interdit la confiscation de la propriété privée. L'armée d'occupation a donc outrepassé en l'espèce tous les pouvoirs qui lui sont accordés par le droit international. Par conséquent, le «mur de séparation» est illicite, et Israël (puissance occupante) n'a donné aucun motif légitime susceptible de justifier la destruction de biens et la confiscation de terres dans le Territoire occupé. Il est évident que la construction du mur de séparation «israélien» requiert la confiscation de terres et la destruction de biens dans le Territoire occupé, ce qui aura pour conséquence de modifier de manière permanente la structure de ce territoire, tout en ayant des effets négatifs considérables pour les Palestiniens.

ii) La sanction collective infligée aux Palestiniens est illicite

La puissance occupante israélienne prétend que des motifs de sécurité justifient la construction du mur de séparation raciale, alors que la destruction de biens et la confiscation de terres constituent une sanction collective qui touche en particulier ceux dont les terres et les biens sont saisis à titre permanent. Rappelons que le droit international humanitaire interdit les sanctions collectives. L'article 53 de la quatrième convention de Genève interdit la destruction de biens, quels qu'ils soient, dans un territoire occupé. Et son article 33 interdit les peines collectives. Or, la destruction de biens est une sanction collective; c'est également un acte extrajudiciaire, assimilé à une violation de la propriété et du domicile. En tout état de cause, une telle destruction massive et délibérée de biens, non justifiée par des nécessités militaires, n'est autre qu'une violation de l'article 147 de la quatrième convention de Genève et, partant, un crime de guerre. L'annexion de territoires et la confiscation de terres constituent des violations flagrantes des principes généraux du droit international, comme l'a fait ressortir le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 242 (1967).

iii) Le mur de sécurité est une forme de discrimination raciale

1. Le mur israélien dit «de sécurité» est l'une des formes que revêt la discrimination raciale inhérente au régime colonialiste et raciste imposé à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit cette discrimination comme un crime contre l'humanité; et les parties à cette convention sont tenues de poursuivre, devant une juridiction internationale spéciale, toute personne qui mettrait en place une politique de discrimination.

La discrimination raciale ainsi définie au sens large est visée dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève, dans le [statut] de la Cour pénale internationale (1998) et dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (196[5]). Ces conventions et traités définissent la discrimination raciale comme «un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur [un] autre groupe racial».

Cette définition s'applique aux mesures et aux politiques «israéliennes», qui se traduisent notamment par des violations du droit à la vie et à la liberté de la personne, des homicides délibérés, des souffrances physiques et psychologiques, des actes de torture, des traitements humiliants, des détentions arbitraires et d'autres mesures visant à l'anéantissement total ou partiel d'un peuple. Certaines de ces mesures visent à empêcher la population de participer à la vie

économique, politique et culturelle, au mépris de droits de l'homme fondamentaux tels le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit au retour et le droit à la liberté d'expression. D'autres mesures sont d'ordre législatif et ont pour objet d'instaurer une discrimination raciale entre les deux peuples, par exemple en empêchant les mariages mixtes, d'autoriser la confiscation de terres et de biens, d'exploiter les travailleurs, ou de poursuivre et sanctionner ceux qui s'opposent à la discrimination.

2. Le mur «israélien» dit «de sécurité» a pour objectif de diviser la population, en instaurant une discrimination à l'encontre des citoyens palestiniens sur la base de considérations ethniques, en entravant leur liberté de circulation par des couvre-feux et des bouclages, et en confisquant des milliers d'hectares de terres palestiniennes ainsi que d'autres biens, seuls moyens de subsistance pour des centaines de familles palestiniennes.

En outre, la population coincée entre Israël d'une part, et le mur de sécurité et la Cisjordanie d'autre part, est exclusivement palestinienne. Cela prouve que des considérations raciales ont motivé le choix de l'emplacement du mur. En choisissant délibérément les meilleures terres agricoles palestiniennes pour y construire son mur, Israël a créé de petites «zones de confinement» entre, d'une part, son territoire et, d'autre part, le mur de sécurité et la Cisjordanie. Ces zones de confinement privent les citoyens palestiniens de leurs terres et de leurs moyens de subsistance. Par exemple, Qalqiliya a été transformée en une zone de confinement assiégée afin de satisfaire les besoins d'un petit groupe de colons juifs qui vivent illicitement sur des terres palestiniennes confisquées illicitement, au mépris de la liberté et de la vie des citoyens palestiniens. Un observateur impartial ne peut que constater que le tracé actuel — et futur — du mur, à certains endroits, est déterminé de façon à annexer des groupes de colonies, pour protéger ces colonies illicites en territoire palestinien occupé. Il vise par conséquent à consolider l'occupation, en violation des dizaines de résolutions internationales qui ont confirmé l'illicéité des colonies situées en territoire occupé. Le mur de sécurité entrave la liberté de circulation des Palestiniens, mais pas celle des colons juifs qui vivent dans les colonies illicites de Cisjordanie. Ainsi, le mur sépare les deux communautés ethniques, avec des conséquences dramatiques pour l'une d'elles, les Palestiniens.

Le mur de ségrégation divise aussi les familles et les communautés palestiniennes, et entrave leur liberté de circulation, parce qu'il renforce un système de permis spéciaux qui sert à contrôler les déplacements des citoyens palestiniens. Avec son projet de mur, «Israël» impose de manière unilatérale des frontières entre son territoire et le futur Etat palestinien, ce qui compromet gravement le processus de paix, va à l'encontre des résolutions pertinentes des Nations Unies et préjuge de l'issue des négociations.

3. Le mur de ségrégation ne tient aucunement compte de la vie des Palestiniens, de leurs terres ou de leurs sources d'approvisionnement en eau. Il montre au contraire qu'Israël (puissance occupante) entend confisquer par des moyens illicites ces terres et ces sources d'approvisionnement en eau. La Cour suprême israélienne n'a pas convaincu le Gouvernement israélien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. L'armée «israélienne» a donc toute latitude pour confisquer des terres par des moyens illicites, et tandis que des centaines de milliers de Palestiniens sont pris dans un étau, la communauté internationale ne réagit pas. Le mur de ségrégation a deux fonctions élémentaires : il asphyxie une communauté ethnique, et l'isole de ses sources d'approvisionnement en eau. Cela est en soi un acte de discrimination raciale, et une violation tant de la quatrième convention de Genève que des accords conclus entre «Israël» et la Palestine.

4. Il nous faut rappeler ici qu'Israël, selon le droit international humanitaire fondé sur la coutume, a l'obligation d'assurer le bien-être de la population de Cisjordanie, conformément à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre. Israël est également tenu de protéger les déplacements des services de secours, de respecter les malades, de permettre l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, et de faciliter le fonctionnement des établissements éducatifs (articles 16, 20, 25, 50, 55 et 59 de la quatrième convention de Genève). En outre, le droit conventionnel interdit à Israël de procéder à la moindre modification permanente qui serait contraire aux intérêts de la population locale de Cisjordanie (article 55 du règlement de La Haye de 1907). Il lui interdit également de transférer sa propre population civile dans le territoire occupé (art. 49, par. 6, de la quatrième convention de Genève).

5. Israël a ratifié plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme qui imposent aux signataires l'obligation de respecter et de renforcer les droits à la liberté de circulation, à l'éducation, aux soins de santé et au travail, ainsi que le droit d'avoir accès aux sources d'approvisionnement en eau. Ces traités sont notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la convention relative aux droits de l'enfant. En août 2003, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a conclu qu'Israël (puissance occupante) et ses agents étaient tenus, dans tous leurs comportements en territoire occupé, d'appliquer en faveur de la population de ce territoire les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques, leur conduite portant atteinte dans les circonstances actuelles à la jouissance effective des droits énoncés dans ce pacte. Selon les principes du droit international général, cela relève de la responsabilité d'«Israël».

iv) Les arguments d'Israël pour justifier le mur de séparation raciale

1. «Israël» (puissance occupante) affirme que la construction du mur de séparation sert les intérêts des Palestiniens puisque l'armée, pour préserver la sécurité d'«Israël» (puissance occupante), n'aura ainsi plus recours à la réoccupation, ni à l'installation de postes de contrôle, ni aux bouclages, ni à aucune autre sanction collective portant atteinte aux droits de l'homme. Ce même argument a servi, par le passé, à justifier la construction de roades en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, sur des terres confisquées de manière illicite aux Palestiniens. D'après cet argument dépourvu de sens comme de fondement juridique, la sécurité des colons israéliens allait être assurée exclusivement au moyen de routes réservées à leur usage (ce qui est une forme de discrimination raciale évidente, puisque les Palestiniens ne peuvent utiliser ces routes).

2. Or, à l'inverse de ce qu'affirme Israël, la construction de routes de ségrégation raciale réservées exclusivement aux «Israéliens» n'a aucunement réduit la présence de l'armée israélienne d'occupation en Cisjordanie, dans la bande de Gaza ou à Jérusalem-Est. Au contraire, l'armée a renforcé ses effectifs et ses installations sur les terres confisquées à la Palestine après 2000.

Dès le début, il était manifeste que le mur de ségrégation raciale n'entraînerait pas une réduction des postes de contrôle, des couvre-feux, des tirs arbitraires contre des civils ou des bouclages; il était manifeste que toutes ces pratiques se poursuivraient, parce qu'elles sont imposées dans le cadre de la politique «israélienne» d'intimidation et d'humiliation des Palestiniens, et non simplement pour répondre aux préoccupations «israéliennes» face aux infiltrations. Cela explique qu'en dépit de ces mesures illicites l'armée «israélienne» se comporte de façon de plus en plus irresponsable, sans avoir à rendre de comptes et en toute impunité, avec le soutien du Gouvernement «israélien» et dans l'indifférence d'une bonne partie de la communauté internationale. Les bouclages, les couvre-feux et les tirs arbitraires contre les civils se poursuivront tant qu'«Israël» (puissance occupante) refusera de démanteler les colonies israéliennes illicites qui sont protégées par le mur de séparation raciale.

3. «Israël» (puissance occupante) prétend que le mur est nécessaire à sa sécurité, mais il est évident que c'est en réalité un prétexte pour poursuivre ses confiscations illicites de terres. En outre, même s'il pouvait faire valoir de véritables préoccupations sécuritaires qui motiveraient la construction du mur de séparation, Israël n'en serait pas moins tenu d'agir conformément au droit international. Les motifs qu'«Israël» (puissance occupante) avance pour justifier la construction du mur de séparation entre la Cisjordanie et son territoire sont comparables aux motifs de sécurité qui ont servi à justifier d'autres mesures contraignantes et illicites telles que les bouclages complets. En mars 2002, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, M. John Dugard, a déclaré à propos des restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens que «le but [du mur] n'[était] pas tant d'empêcher des individus présentant un risque éventuel pour la sécurité de franchir les postes de contrôle ... que d'humilier les Palestiniens et de faire pression sur eux pour qu'ils renoncent à toute résistance à l'occupation israélienne». En septembre 2002, le rapporteur spécial a ajouté :

«il ne fait aucun doute que [les préoccupations d'Israël en matière de sécurité] sont fondées ... mais il faut se demander si les mesures qu'il a prises, en particulier les couvre-feux et les bouclages, répondent toujours à un besoin de sécurité. Elles apparaissent en effet souvent tellement disproportionnées et éloignées des considérations de sécurité que l'on en vient à se demander si elles ne sont pas en partie destinées à punir, humilier et asservir le peuple palestinien. Israël [puissance occupante] doit concilier ses besoins de sécurité parfaitement fondés, avec les besoins humanitaires — tout aussi fondés — du peuple palestinien. Aux yeux du Rapporteur spécial, il semble qu'un tel équilibre n'existe pas. Les droits de l'homme ont été sacrifiés sur l'autel de la sécurité. Il en résulte une menace plus redoutable encore pour la sécurité des Palestiniens : le sentiment d'impuissance né du désespoir, qui conduit inexorablement aux attentats suicides et à d'autres actes de violence dirigés contre les Israéliens.»

Israël (puissance occupante) affirme que l'article 52 du règlement de La Haye de 1907 l'autorise à confisquer des terres aux fins de la construction d'un mur de sécurité. Or, cet article ne lui donne pas le droit de confisquer des biens immeubles tels que des terres appartenant à des personnes juridiquement protégées. L'article 53 du règlement de La Haye dispose que l'armée d'occupation peut saisir le numéraire, les fonds et les biens mobiliers de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre, ce qui inclut les armes et les munitions. Mais même si l'armée d'occupation déclare confisquer et détruire des biens de l'ennemi au motif de nécessités militaires, l'Etat occupant reste civilement responsable de la conservation des terres et des biens immeubles. L'article 55 du règlement de La Haye de 1907 dispose que l'Etat occupant doit se considérer uniquement comme «usufruitier» des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi, et qu'il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. En outre, il nous faut distinguer entre biens publics et privés dans un territoire occupé, puisque l'article 46 du même règlement interdit la confiscation de la propriété privée. L'armée d'occupation a donc outrepassé en l'espèce tous les pouvoirs qui lui sont accordés par le droit international. Elle a également outrepassé les frontières du futur Etat palestinien, telles que définies en 1967 et confirmées par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans son rapport soumis en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003, le Secrétaire général relève à propos de Jérusalem que «[l]a barrière existante et le tracé prévu autour de Jérusalem se trouvent au-delà de la Ligne verte et, dans certains cas, au-delà de la limite orientale de la municipalité de Jérusalem telle qu'elle a été annexée par Israël»; il y a donc violation manifeste de la résolution 478 (1980) [du Conseil de sécurité], qui déclare nulle et non avenue l'annexion de Jérusalem-Est. En outre, les résolutions pertinentes des Nations Unies disposent que les mesures prises par Israël (puissance occupante) pour modifier le statut de Jérusalem-Est et sa composition démographique sont également dépourvues de toute validité, partant, nulles et non avenues. Il s'ensuit que le mur de séparation raciale est illicite et doit être démantelé. «Israël» (puissance occupante) n'a pas justifié la destruction et la confiscation de terres

et de biens dans le Territoire occupé. La construction du mur de séparation «israélien» requiert la confiscation de terres et la destruction de biens dans le territoire occupé, ce qui, à l'évidence, aura pour conséquence de modifier de manière permanente la structure de ce territoire, tout en ayant des effets négatifs considérables pour les Palestiniens.

v) Les limites dans lesquelles la construction du mur de séparation peut être justifiée en tant que mesure d'urgence

La nécessité implique en général une contradiction entre deux intérêts juridiques, dont l'un est sacrifié au profit de l'autre. En droit international, la notion de nécessité s'applique lorsqu'un Etat existant ou en puissance voit son existence, c'est-à-dire son identité ou son indépendance, menacée, et que cette menace ne peut être supprimée qu'au prix de la violation de droits protégés par le droit international.

Il ne fait pas de doute que le concept de mesures d'urgence représente un grand danger pour la stabilité des relations internationales, parce que si chaque pays était autorisé à invoquer ce concept pour justifier le non-respect de ses obligations internationales — au motif que son droit à l'existence est menacé et qu'il doit donc protéger ses propres intérêts et se protéger lui-même —, cela reviendrait à admettre que chaque pays peut méconnaître les règles du droit international et justifier les violations qu'il commet par la nécessité de protéger ses intérêts. Une telle situation ne ferait qu'aggraver le chaos mondial. Chaque pays agirait dans le sens de ses intérêts, même si c'est en portant atteinte aux intérêts d'autres pays, sous prétexte que cette violation ne serait que le corollaire de mesures d'urgence nécessaires.

Il est donc logique que l'on ne puisse pas exciper de l'état d'urgence pour commettre des crimes internationaux et prendre les armes, en l'invoquant pour justifier une agression délibérée. L'état d'urgence est étranger aux principes du droit international et n'est pas conforme à ses règles et ses dispositions.

On ne saurait accepter que les Etats invoquent des mesures d'urgence comme justification en droit international, pour les raisons suivantes :

- A. *Le droit international ne reconnaît pas les motifs et les règles qui fondent l'existence d'un état d'urgence en droit interne* : car si l'existence d'un état d'urgence est prévue en droit interne, c'est principalement parce que ce droit, lorsqu'il fut élaboré pour régler la conduite des hommes, ne pouvait exiger de ces derniers bravoure et sacrifice lorsque leurs intérêts essentiels étaient en conflit avec les intérêts d'autrui, la tendance de l'homme à protéger ses intérêts — lorsqu'ils sont en danger — étant une réaction naturelle qui participe de l'instinct de survie et qui est tolérée par la loi. Mais cette généralisation ne s'étend pas aux Etats, qui sont des entités dépourvues des instincts naturels de l'individu.
- B. De plus, si l'existence d'un état de nécessité est prévue en droit interne, c'est aussi parce que ce droit applique le principe de l'intérêt supérieur, qui consiste à sacrifier un intérêt protégé par la loi à un autre intérêt plus important, en instaurant une hiérarchie dans la protection des intérêts légitimes. Ce principe n'est pas applicable dans le cadre des relations internationales, parce que le droit international protège tous les intérêts et appelle à la coexistence pacifique des peuples et des nations; or, si le principe de l'intérêt supérieur était appliqué, cela reviendrait à sacrifier les droits des pays pacifiques au profit des pays agressifs. De plus, cela pourrait conduire à l'abandon des règles du droit international elles-mêmes.

- C. *En outre, la non-applicabilité de l'état de nécessité se justifie par la crainte de voir un pays invoquer abusivement l'état d'urgence pour agresser les autres pays.* En l'absence d'autorité judiciaire internationale qui puisse s'assurer que les conditions requises pour proclamer l'état d'urgence sont remplies, un Etat pourrait interpréter ces conditions dans le sens de ses intérêts, ce qui entraînerait chaos et confusion au sein de la communauté internationale.
- D. *Enfin, admettre la règle de l'urgence conduit à une situation contradictoire, car si nous reconnaissons à un Etat le droit de commettre un acte d'agression contre un autre Etat innocent au motif de l'urgence, nous devons reconnaître d'abord à cet autre Etat le droit de réagir à l'agression qu'il subit, au titre de la légitime défense.* Autoriser une agression au motif de l'état d'urgence puis autoriser une réaction à cette agression — en tant que moyen de défense légitime — est non seulement contradictoire, mais aboutit en outre à une guerre entre les deux pays, résultat néfaste qui n'est aucunement compatible avec les objectifs du droit international.

Cette question fut soulevée à maintes reprises devant la Commission du droit international; ainsi, l'article 3 du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats présenté à l'académie du droit international en 1970 excluait la possibilité d'invoquer l'urgence (déclarant qu'aucun Etat ne peut prendre de mesures à l'encontre un autre Etat ni le menacer, même si c'est pour se préserver d'un péril qui le menace lui-même).

La question fut également abordée par la Commission du droit international en 1980, lorsque celle-ci adopta des projets d'articles sur la responsabilité des Etats; l'article 33 tel qu'adopté en 1980 disposait ainsi que :

«1. L'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait de cet Etat non conforme à une de ses obligations internationales, à moins que :

- a) ce fait ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat [contre un péril grave et imminent] ; et que
- b) ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat [à l'égard duquel l'obligation existait].

2. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une clause d'exclusion d'illicéité :

- a) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général ; ou
- b) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme [est] prévue par un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité en ce qui concerne cette obligation; ou
- c) si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.»

Il semble, à la lecture de cet article, que la Commission du droit international soit convaincue de la nécessité d'admettre la notion d'état d'urgence en droit international.

Ce que nous entendons montrer, dans le cadre de cette analyse, c'est que la Commission a catégoriquement exclu la possibilité d'invoquer l'urgence pour justifier une agression ou un crime international comme ceux qu'Israël est en train de commettre en construisant le mur de séparation. C'est ce qu'il faut déduire de l'article 33, en deux endroits :

Premièrement, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'existence de l'urgence ne peut être véritablement reconnue, et acceptée en tant que justification, que si le fait — illicite — commis par l'Etat au titre de cet état d'urgence ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat victime dudit fait illicite. Or, cette condition n'est aucunement remplie dans le cas d'«Israël» (puissance occupante) puisque l'intérêt auquel il est porté atteinte en l'espèce n'est autre que la souveraineté et l'indépendance de l'Etat visé, autrement dit, l'un des intérêts les plus importants que les pays s'efforcent de sauvegarder, la moindre atteinte à ces intérêts leur étant très préjudiciable.

Deuxièmement, le paragraphe 2 énumère trois autres exceptions à la possibilité, pour un Etat, d'invoquer l'état d'urgence. La première est qu'il n'est pas permis d'invoquer l'état d'urgence pour violer une règle impérative du droit international. Une règle de cette sorte ne peut être enfreinte sous aucun prétexte. Par conséquent, nous affirmons qu'en l'espèce l'acquisition du territoire d'autrui par la force, l'implantation de colonies, l'imposition d'une politique de sanctions collectives et l'adoption d'une politique de séparation raciale ont pris le pas sur des règles internationales impératives qu'un Etat ne saurait violer ou enfreindre sous prétexte de sauvegarder son existence.
